

ARRIVE le 13/6/38 N° 585

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif	30 fr.
	Pays à plein tarif	60 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50  
 } Par porteur ou par la poste.  
 Togo, France et Colonies : 1. fr. 75  
 Etranger : Port en sus.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée	moitié prix ; minimum 10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1938

- 26 mars — Décret portant ratification pour l'ensemble des colonies françaises, à l'effet d'y être mis en application, de la convention internationale des télécommunications et des règlements y annexés arrêtés à Madrid les 9 et 10 décembre 1932. (Arrêté de promulgation n° 274 du 14 mai 1938). . . . . 326
- 2 avril — Décret rendant applicables à certaines colonies les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 20 mars 1919 et 21 juillet 1929, qui ont modifié ou complété la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles. (Arrêté de promulgation n° 296 du 30 mai 1938). . . . . 326
- 8 avril — Décret portant détermination du taux minimum des salaires à allouer aux travailleurs indigènes dans le territoire du Togo et réglementation de la durée de la journée de travail. (Arrêté de promulgation n° 281 du 17 mai 1938). . . . . 327
- 25 avril — Décret modifiant le décret du 25 août 1937 tendant à prévenir et à réprimer toute augmentation illégitime des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion. (Arrêté de promulgation n° 300 du 1<sup>er</sup> juin 1938) . . . . . 328

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

- 10 mai — N° 268 — Arrêté portant reclassement du logement dit de l'adjoint à Zébé . . . . . 329
- 10 mai — N° 269 — Arrêté modifiant l'arrêté 678 du 28 décembre 1937 fixant les mercuriales officielles pour le premier semestre 1938. . . . . 329
- 10 mai — N° 270 — Arrêté autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe du chemin de fer et du wharf . . . . . 329
- 12 mai — N° 272 — Arrêté approuvant et rendant exécutoires certains rôles supplémentaires de l'exercice 1938. . . . . 330
- 12 mai — N° 273 — Arrêté approuvant et rendant exécutoires les budgets 1938 des sociétés indigènes de prévoyance du territoire du Togo. . . . . 331
- 16 mai — N° 275 — Arrêté édictant des mesures temporaires contre la rage dans les cercles de Sokodé et de Mango. . . . . 331
- 16 mai — N° 277 — Arrêté portant approbation de comptes de gestion des sociétés indigènes de prévoyance. . . . . 332
- 16 mai — N° 279 — Arrêté mettant sous le régime de passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Gold-Coast. . . . . 332
- 17 mai — N° 280 — Arrêté mettant sous le régime de surveillance sanitaire les navires en provenance de Kéta. . . . . 332
- 20 mai — N° 284 — Arrêté fixant les conditions d'application au territoire du Togo du décret du 31 août 1937 portant extension du champ d'application de la suppression du prélèvement de 10 pour 100. . . . . 333
- 21 mai — N° 285 — Arrêté ouvrant le poste de douane d'Agomé-Glozou aux importations et aux exportations . . . . . 333

21 mai	—	N <sup>o</sup> 286 — Arrêté fixant les routes légales et lieux d'embarquement et de débarquement des marchandises sur la frontière du mono et la lagune d'Anécho. . . . .	333
21 mai	—	N <sup>o</sup> 287 — Arrêté portant modifications aux statuts des sociétés indigènes de prévoyance du Togo . . . . .	333
24 mai	—	N <sup>o</sup> 410 — Décision instituant une conférence de l'Etat civil . . . . .	336
28 mai	—	N <sup>o</sup> 294 — Arrêté approuvant et rendant exécutoires certains rôles de l'exercice 1937. . . . .	336
30 mai	—	N <sup>o</sup> 420 — Décision fixant pour l'année 1938 les taux de l'allocation attribuée aux lépreux des villages de ségrégation. . . . .	336
1 <sup>er</sup> juin	—	N <sup>o</sup> 298 — Arrêté fixant l'organisation et les attributions du cabinet du Commissaire de la République et du bureau des affaires administratives et économiques . . . . .	337
Nomination, mutations etc. . . . .		concernant le personnel.	337
Divers . . . . .			338

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### *Avis et communications :*

Cours officiels des changes . . . . .	340
Avis . . . . .	340
Domaines . . . . .	340

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Convention internationale des télécommunications

*ARRETE* N<sup>o</sup> 274 promulguant au Togo le décret du 26 mars 1938, portant ratification pour l'ensemble des colonies françaises, à l'effet d'y être mis en application, de la convention internationale des télécommunications et des règlements y annexés arrêtés à Madrid les 9 et 10 décembre 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 26 mars 1938 portant ratification pour l'ensemble des colonies françaises, à l'effet d'y être mis en application, de la convention internationale des télécommunications et des règlements y annexés, arrêtés à Madrid les 9 et 10 décembre 1932;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret du 26 mars 1938, portant ratification pour l'ensemble des colonies françaises, à l'effet d'y être mis en application, de la convention internationale des télécommunications et des règlements y annexés, arrêtés à Madrid les 9 et 10 décembre 1932.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mai 1938.  
MONTAGNE.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 5 mars 1938, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter la convention internationale des télécommunications conclue à Madrid les 9 et 10 décembre 1932;

Sur la proposition du ministre des colonies;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiés pour l'ensemble des colonies françaises, protectorats de l'union indochinoise et territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, à l'effet d'y être mis en application, la convention internationale des télécommunications et les règlements y annexés (règlement télégraphique, règlement téléphonique et des radiocommunications), arrêtés à Madrid les 9 et 10 décembre 1932.

ART. 2. — Dans tous les cas où cette convention et ces règlements laissent aux parties contractantes la faculté d'établir le tarif des droits et taxes, ce tarif sera fixé dans les formes et suivant la procédure en vigueur dans chaque colonie.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et au bulletin officiel des colonies.

Fait à Paris, le 26 mars 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,  
Marius MOUTET.

#### Répression des fraudes

*ARRETE* N<sup>o</sup> 296 promulguant au Togo le décret du 2 avril 1938 rendant applicables à certaines colonies les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 20 mars 1919 et 21 juillet 1929, qui ont modifié ou complété la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 2 avril 1938 rendant applicables à certaines colonies les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 20 mars 1919 et 21 juillet 1929, qui ont modifié ou complété la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France,

le décret du 2 avril 1938 rendant applicables à certaines colonies les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 20 mars 1919 et 21 juillet 1929, qui ont modifié ou complété la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mai 1938.

MONTAGNE.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, déclarée applicable aux colonies, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 20 mars 1919 et 21 juillet 1929;

Vu la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine déclarée applicable aux colonies;

Vu les décrets des 9 novembre 1926, 4 février 1928, 22 juin 1932, portant application à la Guadeloupe, à la Réunion, à la Nouvelle-Calédonie, au territoire sous mandat du Cameroun, à la Martinique et aux établissements français dans l'Inde, des lois susvisées des 5 août 1908, 28 juillet 1912 et 20 mars 1919;

Vu les décrets des 28 février 1931 et 27 mai 1936 portant application à la Martinique et aux établissements français dans l'Inde de la loi susvisée du 21 juillet 1929;

Vu les décrets des 11 mai 1934 et 4 juin 1936 portant application en Afrique occidentale française et à Madagascar des lois susvisées des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 20 mars 1919 et 21 juillet 1929;

Vu le décret du 11 juillet 1932 portant application à l'Indochine des lois du 20 mars 1919 et 21 juillet 1929;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 5 août 1908 modifiant l'article 11 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes et complétant cette loi par un article additionnel en ce qu'elle n'a rien de contraire aux dispositions de la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, est rendue applicable aux colonies de l'Afrique équatoriale française, de l'Indochine, de la Guyane et au territoire sous mandat du Togo.

ART. 2. — La loi du 28 juillet 1912, dans ses articles modifiant et complétant la loi susvisée du 1<sup>er</sup> août 1905 et la loi du 20 mars 1919 modifiant la précédente sont rendues applicables à l'Afrique équatoriale française, à la Guyane et au territoire sous mandat du Togo.

ART. 3. — La loi du 21 juillet 1929 modifiant l'article 13 de la loi susvisée du 1<sup>er</sup> août 1905 est rendue applicable aux colonies de la Guadeloupe, la Réunion, la Nouvelle-Calédonie, l'Afrique équatoriale française, la Guyane, les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

ART. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française ainsi qu'au journal officiel des colonies et territoires visés aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 ci-dessus et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 2 avril 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,  
Marius MOUTET.

#### Règlementation du travail

ARRETE N° 281 promulguant au Togo de décret du 8 avril 1938 portant détermination du taux minimum des salaires à allouer aux travailleurs indigènes dans le territoire du Togo et réglementation de la durée de la journée de travail.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 8 avril 1938 portant détermination du taux minimum des salaires à allouer aux travailleurs indigènes dans le territoire du Togo et réglementation de la durée de la journée de travail;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 8 avril 1938 portant détermination du taux minimum des salaires à allouer aux travailleurs indigènes dans le territoire du Togo et réglementation de la durée de la journée de travail.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mai 1938.

MONTAGNE.

#### RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 8 avril 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La réglementation du travail applicable au territoire sous mandat du Togo ne comporte aucune disposition relative à la fixation d'un salaire minimum obligatoire.

A l'expérience, il est apparu nécessaire de prendre des mesures pour garantir la main-d'œuvre locale contre l'avisement des salaires et d'habiliter le Commissaire de la République au Togo à fixer par arrêté pris en conseil d'administration les tarifs minima des salaires alloués aux travailleurs indigènes.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,  
Marius MOUTET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives au Togo;

Vu le décret du 20 juillet 1937 portant modification du décret susvisé du 19 septembre 1936;

Vu le décret du 29 décembre 1922 portant réglementation du travail indigène dans le territoire sous mandat du Togo;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Commissaire de la République au territoire du Togo placé sous le mandat de

la France fixé par arrêté, en conseil d'administration, après avis d'une commission tripartite comprenant des représentants de l'administration, des employeurs et des ouvriers, le taux du salaire minimum à allouer aux travailleurs indigènes employés dans les entreprises commerciales, industrielles et agricoles.

ART. 2. — Le Commissaire de la République arrête également, par arrêté en conseil d'administration, après avis de la commission tripartite prévue à l'article 1<sup>er</sup> et de la chambre de commerce du Togo, la limitation et la fixation des heures de travail des salariés indigènes, employés dans les entreprises commerciales, industrielles et agricoles.

ART. 3. — Les infractions aux arrêtés pris en exécution des articles précédents seront punies d'une amende de 1 à 5 francs et d'un emprisonnement de un à cinq jours ou de l'une de ces deux peines seulement, et, dans le cas de récidive, d'une amende de 6 à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et au journal officiel du territoire du Togo et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 8 avril 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,  
Marius MOUTET.

#### Répression de la hausse injustifiée des prix

ARRETE N° 300 promulguant au Togo le décret du 25 avril 1938 modifiant le décret du 25 août 1937 tendant à prévenir et à réprimer toute augmentation illégitime des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 25 août 1937 tendant à prévenir et à réprimer toute augmentation illégitime des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, promulgué au Togo par arrêté n° 512 du 11 septembre 1937;

Vu le décret du 25 avril 1938 modifiant le décret susvisé en date du 25 août 1937;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 25 avril 1938 modifiant le décret du 25 août 1937 tendant à prévenir et à réprimer toute augmentation illégitime des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> juin 1938.

MONTAGNE.

#### RAPPORT

Au Président de la République Française,

Paris, le 25 avril 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, autres que les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ont été dotés, par un décret en date du 25 août 1937, d'une réglementation destinée à prévenir et réprimer toutes augmentations illégitimes des prix dont les dispositions ont été calquées sur celles du décret-loi métropolitain du 1<sup>er</sup> juillet 1937.

Or, depuis cette époque, la réglementation métropolitaine a été assouplie par deux décrets-lois successifs en date des 21 juillet et 25 août 1937 qui, tout en permettant aux organismes de surveillance des prix de continuer avec vigilance l'action entreprise, ont rendu moins complexe la procédure des comités et ont tendu à éviter toute gêne grave à l'activité économique dont le développement est indispensable au redressement financier.

Pour ces mêmes raisons et dans le but de ne pas entraver le commerce d'exportation des produits français vers nos territoires d'outre-mer, il a paru opportun de donner, parallèlement, plus de souplesse à la réglementation coloniale sur la matière et de la faire bénéficier de dispositions semblables à celles des décrets précités des 24 juillet et 25 août 1937.

Tel est l'objet du décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,  
Georges MANDEL.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1937 relatif à la prévention et à la répression de toutes augmentations illégitimes des prix dans la métropole, notamment en son article 11, ensemble les décrets du 21 juillet 1937 et du 25 août 1937 qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 août 1937 tendant à prévenir et à réprimer toute augmentation illégitime des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 août 1937 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, toute majoration des prix de gros, de demi-gros et de détail des marchandises et denrées, ainsi que tous tarifs appliqués dans les entreprises industrielles ou commerciales, tels qu'ils étaient pratiqués à la date du 28 juin 1937, est interdite à dater de la promulgation du présent décret.

« Toutefois, pourront être autorisées par le comité prévu à l'article 3 les majorations qui seraient justifiées par la fluctuation des cours des produits importés, par les charges qui pourraient être imposées par

les pouvoirs publics ou admises comme légitimes par le comité.

« En outre, ne constituera pas une infraction la majoration des fruits, des légumes, de la viande et des autres produits agricoles ou denrées périssables. Toutefois, les comités de surveillance des prix prévus à l'article 3 ci-dessous pourront être saisis de toute hausse qui leur serait signalée comme présentant un caractère illégitime.

« Les dispositions du paragraphe précédent peuvent être rendues applicables à une ou plusieurs catégories de denrées, marchandises et services visés par le présent décret, par arrêté des gouverneurs généraux pour les gouvernements généraux, des gouverneurs des colonies pour les colonies autonomes et des Commissaires de la République pour les territoires sous mandat, après avis des comités de surveillance des prix ».

ART. 2. — L'article 4 du décret du 25 août 1937 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les comités susdésignés auront pour mission :

« 1<sup>o</sup> — D'accorder les autorisations prévues au paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, en tenant compte dans leurs appréciations des fluctuations des cours, des indices des prix moyens établis dans la métropole, des décisions du comité national de surveillance des prix, des prix courants d'achat aux producteurs locaux et des prix d'achat de facture.

« Ces dernières indications ne joueront que pour les marchandises passibles de droits de douane ou autres taxes d'importation *ad valorem* ;

2<sup>o</sup> — D'examiner les justifications invoquées en faveur de la hausse en ce qui concerne les produits non soumis à une autorisation préalable et définis aux paragraphes 3 et 4 de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

« Ils entendront les explications des intéressés et les confronteront avec les renseignements et documents fournis par leurs divers membres. Ils tiendront compte des frais de transport et des charges et frais généraux, ainsi que de la qualité de la marchandise ;

3<sup>o</sup> — D'examiner toutes incidences et, notamment, les incidences des prix des produits importés sur les cours normaux de vente à l'intérieur ».

ART. 3. — Le texte du décret du 25 août 1937 est complété par les dispositions suivantes, qui en formeront l'article 4 *bis* :

« Les comités prévus à l'article 3 ci-dessus peuvent accorder, à la demande des syndicats nationaux, des fédérations ou unions de groupements les plus représentatifs, les autorisations prévues au paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

« Ils peuvent subordonner ces autorisations à telles conditions qui leur paraîtront nécessaires pour assurer un contrôle efficace ».

ART. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française, aux journaux officiels des territoires visés à l'article 1<sup>er</sup> et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 avril 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,  
Georges MANDEL.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Logement

ARRETE N° 268 portant reclassement du logement dit de l'adjoint à Zébé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement ;

Vu l'arrêté n° 29 du 9 janvier 1938 déterminant pour le personnel européen l'application du décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement ;

Vu le tableau n° 1 annexé à l'arrêté susvisé n° 29 du 9 janvier 1938 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le logement dit de l'adjoint sis à Zébé, classé à la 1<sup>re</sup> catégorie des bâtiments définitifs dans le tableau n° 1 annexé à l'arrêté n° 29 du 9 janvier 1938, est reclassé à la 2<sup>e</sup> catégorie au même tableau.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mai 1938.

MONTAGNE.

### Mercuriales officielles

ARRETE N° 269 modifiant l'arrêté 678 du 28 décembre 1937 fixant les mercuriales officielles pour le premier semestre 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu l'arrêté n° 258 en date du 4 mai 1938 réorganisant la commission des mercuriales ;

Vu l'arrêté n° 678 du 28 décembre 1937 fixant les mercuriales officielles pour le premier semestre 1938 ;

Après avis de la commission des mercuriales dans sa séance du 27 décembre 1937 ;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 mai 1938 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau 1 annexé à l'arrêté n° 678 en date du 28 décembre 1937 est modifié ainsi que suit :

Coprah 100 kilogrammes net . . . 140 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mai 1938.

MONTAGNE.

### Fonds de renouvellement

ARRETE N° 270 autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe du chemin de fer et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant un fonds de renouvellement spécial au service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu le décret du 6 mai 1937 portant approbation du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf annexe du budget local exercice 1937;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et des transports;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 11 mai 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de sept cent dix huit mille francs (718.000) sur le disponible du compte spécial, fonds de renou-

vement annexe du budget du chemin de fer et du wharf, annexe du budget local pour permettre le paiement des dépenses inscrites aux chapitres XIII de l'exercice 1936.

ART. 2. — Le chef du service des travaux publics et des transports et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mai 1938.

MONTAGNE.

Rôles

Par arrêté n° 272 du :

12 mai 1938. — Sont approuvés et rendus exécutoires certains rôles supplémentaires dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme globale de : cent cinquante deux mille sept cent quarante cinq francs vingt cinq centimes.

N° DU RÔLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
64	Trésor	Patentes	14.675	
65	—	C. A. à la C. M.	733,75	15.408,75
		Licences	800	
		C. A. à la C. M.	40	840
66	Lomé-ville	Population flottante	100	
		C. A. à la C. M.	5	105
67	—	Rachats prestations catégorie ordinaire	880	880
68	—	Patentes	410	
		C. A. à la C. M.	20,50	430,50
69	—	Licences	100	
		C. A. à la C. M.	5	105
70	—	Armes perfectionnées	20	
		C. A. à la C. M.	1	21
71	—	Bicyclettes	1.020	
		C. A. à la C. M.	51	1.071
72	Lomé-subdiv.	Patentes	725	725
73	—	Rachats prestations catégorie ordinaire	40.462,50	40.462,50
74	—	Bicyclettes	1.305	1.305
75	Atakpamé	Impôt personnel indigène catégorie ordinaire	30.212	30.212
76	—	Rachats prestations catégorie ordinaire	1.694	1.694
77	—	Patentes	10.200	10.200
78	—	Licences	100	100
79	—	Armes non perfectionnées	1.168	1.168
80	—	Bicyclettes	300	300
81	Sokodé	Impôt personnel indigène catégorie ordinaire	5.660	5.660
82	—	Population flottante	660	660
83	—	Rachats prestations catégorie ordinaire	1.487,50	1.487,50
84	—	Patentes	6.110	6.110
85	—	Armes perfectionnées	100	100
86	—	Bicyclettes	1.515	1.515
87	Bassari	Impôt personnel indigène catégorie ordinaire	8.109	8.109
88	—	Population flottante	870	870
89	—	Patentes	890	890
90	—	Bicyclettes	75	75
91	Mango	Impôt personnel indigène catégorie ordinaire	6.460	6.460
92	—	Population flottante	3.390	3.390
93	—	Rachats prestations catégorie ordinaire	4.050	4.050
94	—	Patentes	7.650	7.650
95	—	Armes non perfectionnées	96	96
96	—	Armes perfectionnées	160	160
97	—	Bicyclettes	435	435
			152.745,25	152.745,25

La date de mise en recouvrement de ces rôles a été fixée au 12 mai 1938.

**Sociétés indigènes de prévoyance**

**ARRETE** N° 273, *approuvant et rendant exécutoires les budgets 1938 des sociétés indigènes de prévoyance du territoire du Togo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par le décret du 31 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance modifié par l'arrêté du 24 février 1938;

Vu la délibération en date du 6 mai 1938 de la commission centrale de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance au Territoire;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont approuvés et rendus exécutoires les budgets des sociétés indigènes de prévoyance de Lomé, Tsévié, Anécho, Atakpamé, Sokodé, Bassari, Lama-Kara et Mango.

**ART. 2.** — Les budgets délibérés en conseil d'administration et en assemblée générale de chacune des sociétés indigènes de prévoyance intéressées sont arrêtés aux montants ci-après :

En recettes :

*Lomé* — Soixante quatorze mille sept cent quarante et un francs quatre-vingt douze centimes.

*Tsévié* — Deux cent cinquante neuf mille cent soixante dix neuf francs soixante dix centimes.

*Anécho* — Trois cent dix mille sept cent quatre-vingt cinq francs quatre-vingt quatre centimes.

*Atakpamé* — Cent quatre-vingt trois mille cent soixante dix sept francs trente centimes.

*Palimé* — Cent quarante et un mille cinq cent vingt huit francs trente sept centimes.

*Sokodé* — Soixante cinq mille sept cent quatre-vingt deux francs cinq centimes.

*Bassari* — Trente huit mille dix-huit francs soixante deux centimes.

*Lama-Kara* — Cent vingt quatre mille trois cent quarante quatre francs soixante centimes.

*Mango* — Cent quarante et un mille trois cent quarante huit francs soixante quatorze centimes.

En dépenses :

*Lomé* — Soixante quatorze mille cinq cent quatre-vingt dix francs.

*Tsévié* — Deux cent cinquante huit mille neuf cent soixante dix neuf francs quatre-vingt cinq centimes.

*Anécho* — Trois cent dix mille sept cent quatre-vingt cinq francs quatre-vingt quatre centimes.

*Atakpamé* — Cent quatre-vingt trois mille cent soixante dix sept francs trente centimes.

*Palimé* — Cent quarante et un mille cinq cent vingt huit francs trente sept centimes.

*Sokodé* — Soixante cinq mille sept cent quatre-vingt deux francs cinq centimes.

*Bassari* — Trente huit mille dix-huit francs soixante deux centimes.

*Lama-Kara* — Cent vingt quatre mille trois cent quarante quatre francs soixante centimes.

*Mango* — Cent quarante et un mille trois cent quarante huit francs soixante quatorze centimes.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 mai 1938.

MONTAGNE.

**Mesures de prophylaxie antirabique**

**ARRETE** N° 275 *édicte des mesures temporaires contre la rage dans les cercles de Sokodé et de Mango.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 398 du 26 juillet 1934 réglementant le fonctionnement de la fourrière dans le territoire du Togo;

Sur la proposition du commandant des cercles de Sokodé et de Mango;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Tous les chiens circulant sur le territoire des cercles de Sokodé et de Mango devront être muselés ou tenus en laisse pendant deux mois à partir de ce jour, c'est-à-dire jusqu'au 14 juillet 1938 inclus.

Pendant le même temps, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens si ce n'est pour les faire abattre.

**ART. 2.** — Les animaux de quelque espèce qu'ils soient, notamment les chiens, chats et singes atteints de rage constatée ou simplement suspects de rage doivent être immédiatement abattus; le propriétaire de l'animal enragé ou suspect est tenu, même en l'absence d'un ordre des agents de l'administration de pourvoir à l'accomplissement de cette prescription.

**ART. 3.** — Les chiens errants et tous ceux qui seraient trouvés sur le territoire des cercles de Sokodé et de Mango non munis d'un collier portant le nom et le domicile de leur maître, seront conduits à la fourrière et abattus après un délai de quarante huit heures s'ils n'ont pas été réclamés et si le propriétaire est inconnu.

Le délai est porté à huit jours francs pour les chiens avec collier portant la marque de leurs maîtres.

En cas de remise au propriétaire, ce dernier sera tenu d'acquitter les frais de fourrière, nourriture, gardiennage et entretien conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 4 du 6 décembre 1934 susvisé.

**ART. 4.** — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par les règlements selon le statut des contrevenants.

**ART. 5.** — Toutes prescriptions contraires aux dispositions qui précèdent sont abrogées pendant la durée de mise en vigueur du présent arrêté.

**ART. 6.** — Vu l'urgence les dispositions du présent arrêté entreront immédiatement en vigueur. La publication en sera assurée par tous les moyens ordinaires de publicité.

**ART. 7.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, affiché et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mai 1938.

MONTAGNE.

**Comptes de gestion des sociétés indigènes  
de prévoyance**

*ARRETE N° 277 portant approbation de comptes de gestion (sociétés de prévoyance).*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par le décret du 31 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1937 portant création des sociétés indigènes de prévoyance au Togo et approuvant les statuts des sociétés;

Vu les comptes de gestion fournis par la société de prévoyance de Sokodé pour l'exercice janvier à octobre 1937 et les sociétés de prévoyance de Sokodé, Lama-Kara et Bassari pour l'exercice complémentaire novembre et décembre 1937;

Vu le procès-verbal de réunion de la commission centrale de surveillance dans sa séance du 10 mai 1938;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvé le compte de gestion et de liquidation présenté par le conseil d'administration de l'ancienne société de prévoyance de Sokodé pour l'exercice janvier à octobre 1937.

**ART. 2.** — Sont approuvés les comptes de gestion présentés par les sociétés de prévoyance de Sokodé, Lama-Kara et Bassari pour l'exercice complémentaire novembre et décembre 1937.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mai 1938.

MONTAGNE.

**Santé publique**

*ARRETE N° 279 mettant sous le régime de passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Gold-Coast.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 11 novembre 1929 sur la protection de la santé publique aux colonies;

Vu l'arrêté n° 634 du 27 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre spécial, temporaire et défensif, destinées à prévenir et à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu le télégramme en date du 14 mai 1938 du gouverneur de la Gold-Coast signalant un cas suspect de maladie n° 10 à Kéta;

Sur la proposition du délégué du chef du service de santé;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le cercle du sud est placé sous le régime de danger imminent.

**ART. 2.** — Les voyageurs en provenance de la Gold-Coast entrant au Togo, seront mis sous le régime de passeport sanitaire comportant les mesures sanitaires suivantes :

Aucune entrée ou sortie du Territoire ne sera permise entre 18 heures et 6 heures du matin.

Chaque voyageur indigène sera soumis à un examen médical sommaire (prise de température) au passage de la frontière et muni d'un passeport sanitaire.

Les passagers européens et assimilés seront munis d'un passeport sanitaire et soumis à une visite sanitaire quotidienne pendant six jours. Si l'autorité sanitaire le juge nécessaire, ils pourront être mis en observation sous grillage ou sous moustiquaire soit dans une formation sanitaire soit à domicile.

Les passagers indigènes subiront, avant de poursuivre leur voyage dans le Territoire une mise en observation sanitaire de six jours par les soins du médecin de la circonscription sanitaire d'accès au Territoire.

La désinsectisation des marchandises ou bagages de tous les voyageurs pourra être, au besoin, prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

**ART. 3.** — Le délégué du chef du service de santé et l'administrateur en chef commandant le cercle du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 16 mai 1938.

MONTAGNE.

*ARRETE N° 280 mettant sous le régime de surveillance sanitaire les navires en provenance de Kéta.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 27 décembre 1928 portant réglementation de la police sanitaire maritime aux colonies;

Vu le télégramme en date du 14 mai 1938 du gouverneur de la Gold-Coast signalant un cas suspect maladie n° 10 à Kéta;

Sur la proposition du délégué du chef du service de santé;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les navires en provenance de Kéta seront considérés comme suspects et mis en surveillance sanitaire.

**ART. 2.** — Les passagers débarqués à Lomé seront soumis à la visite médicale pendant une période de 6 jours à compter du débarquement.

**ART. 3.** — Aucune communication avec la terre ne pourra avoir lieu de nuit (entre 12 heures et 6 heures du matin). Aucun travail d'embarquement ou de débarquement ne sera effectué de nuit.

**ART. 4.** — Si le navire emploie des manœuvres togolais (kroumens) pour le travail de déchargement et de chargement, à son bord, ces manœuvres devront ne jamais quitter le navire pendant toute la durée du séjour en rade. Le travail terminé, les manœuvres seront débarqués de jour et mis en surveillance au lazaret pendant une période de 6 jours à compter de l'arrivée du navire.

**ART. 5.** — Seuls seront autorisés à monter à bord de 6 heures à 18 heures :

- 1° — Le médecin arraisonneur, agent ordinaire de la santé;
- 2° — L'agent principal de la santé;
- 3° — L'agent de la compagnie;

- 4<sup>o</sup> — A l'arrivée du navire l'inspecteur de la sûreté;  
5<sup>o</sup> — Le chef du service des douanes.

Ces personnes ne devront en aucun cas être accompagnées de leur secrétaire ou commis.

ART. 6. — Le délégué du chef du service de santé du Togo et l'administrateur en chef commandant le cercle du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 17 mai 1938.

MONTAGNE.

#### Suppression du prélèvement (titres d'emprunt)

ARRETE N<sup>o</sup> 284 fixant les conditions d'application au territoire du Togo du décret du 31 août 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 31 août 1937 portant extension du champ d'application de la suppression du prélèvement de 10 pour 100 promulgué au territoire du Togo placé sous mandat de la France par arrêté n<sup>o</sup> 90 du 5 février 1938;

Vu la loi du 22 février 1931 autorisant les gouvernements généraux de l'A. O. F., de l'Indochine et de Madagascar, les commissariats de la République française au Togo et au Cameroun à contracter des emprunts formant un ensemble de 3.900 millions;

Vu les décrets du 18 avril 1931, du 2 août 1932 et du 1<sup>er</sup> octobre 1933 autorisant le commissariat de la République au Togo à réaliser en trois tranches respectivement de 27 millions, 38.800.000 francs et 7.200.000 francs l'emprunt de 73 millions prévu par la loi du 22 février 1931;

Vu les radiotélégrammes officiels n<sup>o</sup> 26 st. du 31 janvier 1937 et 74 st. du 7 avril 1938 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, Haut-Commissaire de la République au Togo;

Vu la lettre n<sup>o</sup> 474 du 21 avril 1938 du ministre des colonies;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 19 mai 1938;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prélèvement de 10% institué par le décret du 16 juillet 1935 est supprimé, en ce qui concerne les échéances postérieures au 1<sup>er</sup> mai 1938, pour les titres d'emprunt émis en application des décrets précités du 18 avril 1931, 2 août 1932 et 1<sup>er</sup> octobre 1933.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mai 1938.

MONTAGNE.

#### Réglementation douanière

ARRETE N<sup>o</sup> 285 ouvrant le poste de douane d'Agomé-Glozou aux importations et aux exportations.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo placé sous mandat de la France et notamment l'article 118 de ce décret;

Sur la proposition du chef du service des douanes;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un poste de douane à Agomé-Glozou (cercle du sud) ouvert aux importations et aux exportations.

ART. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 1938 qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au journal officiel du Togo.

Lomé, le 21 mai 1938.

MONTAGNE.

ARRETE N<sup>o</sup> 286 fixant les routes légales et lieux d'embarquement et de débarquement des marchandises sur la frontière du Mono et la lagune d'Anécho.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation du service des douanes au Togo;

Vu les arrêtés du 23 décembre 1937 et du 21 mai 1938 créant les postes de douanes d'Illakondji, Agouégan, Tokpli et d'Agomé-Glozou;

Sur la proposition du chef du service des douanes;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sous peines des sanctions prévues aux articles 60 suivant du décret du 11 novembre 1926 :

1<sup>o</sup> — La circulation sur la frontière du Mono et sur la lagune d'Anécho (territoire du Togo placé sous mandat de la France) est interdite en dehors des routes légales suivantes :

- Route de Grand-Popo à Illakondji;
- Route d'Athiémé à Agomé-Glozou;
- Route d'Athiémé à Tokpli.

2<sup>o</sup> — Les embarquements et débarquements de marchandises ne pourront s'effectuer que dans les lieux ci-après désignés :

- Illakondji;
- Agouéguan;
- Agomé-Glozou;
- Tokpli.

ART. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 mai 1938.

MONTAGNE.

#### Sociétés indigènes de prévoyance

##### Création des sections

ARRETE N<sup>o</sup> 287 portant modification aux statuts des sociétés indigènes de prévoyance du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par le décret du 31 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par l'arrêté du 24 février 1938;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1937 portant création des sociétés indigènes de prévoyance au Togo et approuvant les statuts des sociétés;

Vu les projets de modifications aux statuts délibérés en assemblées générales et présentés pour approbation conformément aux dispositions du décret du 3 novembre 1934;

La commission de surveillance consultée;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 19 mai 1938;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les modifications aux articles 3, 4 et 5 (organisation en sections) des statuts des sociétés indigènes de prévoyance de Lomé, Tsévié, Anécho, Palimé, Sokodé, Bassari, Lama-Kara et Mango, telles qu'elles ont été proposées par les assemblées générales des sociétés indigènes de prévoyance intéressées dans leurs séances respectives de :

- 2 mars 1938 — pour la société de Lomé;
- 1<sup>er</sup> mars 1938 — pour la société de Tsévié;
- 29 janvier 1938 — pour la société d'Anécho;
- 24 mars 1938 — pour la société de Palimé;
- 24 mars 1938 — pour la société de Sokodé;
- 4 mars 1938 — pour la société de Lama-Kara;
- 22 avril 1938 — pour la société de Bassari;
- 23 mars 1938 — pour la société de Mango.

ART. 2. — A compter de la publication du présent arrêté, le nombre, la répartition et la composition des sections des sociétés indigènes de prévoyance du territoire sont ceux qui sont portés sur le tableau ci-annexé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 mai 1938.

MONTAGNE.

*Nombre, répartition et composition des sections des sociétés indigènes de prévoyance du Territoire.*

(Annexe à l'arrêté N° 287 en date du 21 mai 1938)

#### SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE LOMÉ

##### 1<sup>re</sup> — Section d'Agouévé :

Canton d'Agouévé.

##### 2<sup>e</sup> — Section de Lomé :

Cantons d'Amoutivé, Baguida, Bé, Territoire de la commune-mixte.

##### 3<sup>e</sup> — Section de Noépé :

Cantons d'Aflao, Aképé et Noépé.

#### SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE TSÉVIÉ

##### 1<sup>re</sup> — Section de Tsévié :

Cantons de Tsévié, Bolou, Fli et Gblainvié.

##### 2<sup>e</sup> — Section de Gamé :

Canton de Gamé.

##### 3<sup>e</sup> — Section de Gapé :

Canton de Gapé et village Kpedji.

##### 4<sup>e</sup> — Section d'Agbatopé :

Cantons d'Agbatopé, Kodjo, Havé, Agbandi et Gati.

##### 5<sup>e</sup> — Section de Davié :

Cantons de Davié, Dalavé, Bogamé.

##### 6<sup>e</sup> — Section d'Abobo :

Cantons d'Abobo, Dekpo, Djangblé et Lébé.

##### 7<sup>e</sup> — Section de Mission-Tové :

Cantons de Mission-Tové et Akoviépé.

##### 8<sup>e</sup> — Section d'Awé-Nord :

(Tovégan)

Cantons d'Agotimé et Assomé et villages Amous-soukopé, Ati, Tovégan et Agbessia.

##### 9<sup>e</sup> — Section d'Awé-Sud :

(Kévé)

Cantons de l'Awé moins les villages d'Amoussoukopé, Ati, Agbessia et Tovégan.

#### SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE D'ANÉCHO

##### 1<sup>re</sup> — Section de Glidji-Anécho :

Villages de Glidji, Glidji-Kpodji, Assoukopé, Saliyé, Zoolagan, Zoola Kpoguédé, Anfouin, Atouéta, Agneronkopé, Agouégan, Sigbéhoué, Kouénou, Djankassé, Akoda, Agbantokopé, Badougbé-Kéta, Badougbé-Adjomé, Ounlokoué, Afidénigban.

##### 2<sup>e</sup> — Section de Porto-Segouro :

Villages de Porto-Segouro, Sewatchikopé, Gounkopé, Batékopé, Togokomé, Gbodjomé.

##### 3<sup>e</sup> — Section Aklakougan :

Villages d'Aklakougan, Sekô, Djéta, Sivamé, Adamé, Savé, Azime, H'Landé, Agbanakin, Agbético, Kpondavé, Ativé, Batonou, Agomé-Séva, Molokou, Eschavi.

##### 4<sup>e</sup> — Section Togo :

Villages de Togoville, Ekpoui, Sévagan, Hahotoé.

##### 5<sup>e</sup> — Section Vogan :

Canton de Vogan.

##### 6<sup>e</sup> — Section Vokoutimé :

Villages de Vokoutimé, Kponou, Zooti, Tokpli-Vokoutimé, Glologo.

##### 7<sup>e</sup> — Section Amégnaran :

Villages d'Amégnaran, Gbayé, Vo-Hagou.

##### 8<sup>e</sup> — Section Afagnan :

Villages d'Afagnan, Afagnagan, Afagnabléta-Kpétémé, Afagnabléta-Atchadomé, Alouènou, Agomé-Glozou.

##### 9<sup>e</sup> — Section Attitogon :

Villages d'Attitogon, Ativé-Attitogon, Hompou, Tanou, Logomé, Voutokpa.

##### 10<sup>e</sup> — Section Tchékpo :

Villages de Tchékpo, Anagali, Deve, Se Zogbedji, Se Nadjé.

##### 11<sup>e</sup> — Section Ahépé Safi :

Villages d'Ahépé Assiko, Ahépé Kpowla, Ahépé Nouatché, Ahépé Akposso, Safi Eschavi, Safi Dokor, Safi Kpondavé, Safi Eschrami, Apédomé.

12<sup>e</sup> — *Section Tabligbo :*

Canton de Tabligbo.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE D'ATAKPAMÉ

1<sup>re</sup> — *Section d'Atakpamé :*

Cantons d'Atakpamé-Niania, Atakpamé-Djama, Atakpamé-Voudou.

2<sup>e</sup> — *Section de Nuatja :*

Canton de Nuatja.

3<sup>e</sup> — *Section de l'Akposso et de l'Akébou :*

Cantons de l'Akposso-Nord, Akposso-Sud, Akposso-Ouest (Litimé) et Akébou.

4<sup>e</sup> — *Section de Kpessi :*

Canton de Kpessi.

5<sup>e</sup> — *Section de l'Adélé-Blitta :*

Canton de l'Adélé et groupement de Blitta (Emigration Cabrais-Losso).

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE PALIMÉ

1<sup>re</sup> — *Section de Palimé :*

Cantons d'Agomé, Yokele, Haingba et Kouma.

2<sup>e</sup> — *Section d'Agou :*

Cantons d'Agou Nyongbo, Agou Akpiolo, Agou Ibo, Agou Kebou, Agou Tafié et Agou Atigbe.

3<sup>e</sup> — *Section de Kpele :*

Canton de Kpele.

4<sup>e</sup> — *Section de Kpadafé :*

Cantons de Kpadafé, Gbalavé, Yewiepe, Nyivé, Woamé, Mayondi et Agotimé.

5<sup>e</sup> — *Section d'Akata :*

Cantons d'Akata, Lanvié, Kpimé, Daye Atigba, Daye Kakpa, Ykpa, Bogo Achlo.

6<sup>e</sup> — *Section de Tové :*

Cantons d'Assahun Fiagbé, Atchavé, Klouou, Tomé, Tové et Gadja.

7<sup>e</sup> — *Section de Kouma Adamé :*

Canton de Kouma.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE SOKODÉ

1<sup>re</sup> — *Section Nord-Cotocoli :*

Cantons de Bafilo, Koumondé et Soudou.

2<sup>e</sup> — *Section Sud-Cotocoli :*

Cantons de Fasau, Parataou, Kéméni, Kri-Kri, Agou-lou et Koronaberg.

3<sup>e</sup> — *Section Tchamba :*

Canton de Tchamba.

4<sup>e</sup> — *Section Cambolé :*

Canton de Cambolé.

5<sup>e</sup> — *Section Cabraise :*

Villages d'émigration.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE LAMA-KARA

1<sup>re</sup> — *Section Kabrè du Kodjéné :*

Cantons de Tchautchau, Pjia, Tcharé, Kodjéné-Haut.

2<sup>e</sup> — *Section Kabrè de la Kara :*

Cantons de Yadé, Bau, Lama-Kara, Djamdé, groupements sud-ouest et sud-est Kara, Lassa, Soumdina, Sirka, Kodjéné-Bas, Kétao, Lama-Tessi.

3<sup>e</sup> — *Section Nord-Binah :*

Cantons de Boufalé, Massédéna et Pouda.

4<sup>e</sup> — *Section Losso-Birinaoua :*

Cantons de Niamtougou et Siou.

5<sup>e</sup> — *Section Losso-Manganapo :*

Cantons de Défalé, Kadjalla, Alloum, Pessidé, Léon, Sara-Kaoua.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE BASSARI

1<sup>re</sup> — *Section Bassari :*

Cantons de Bassari, Bitjabé, Dimouri et Bangéli.

2<sup>e</sup> — *Section Kabou :*

Cantons de Kabou, Bapuré, Nangbaon.

3<sup>e</sup> — *Section Konkomba :*

Cantons de Katchamba, Kidjaboun, Guérin-Kouka, Nawaré, Oti.

4<sup>e</sup> — *Section Dako :*

Canton de Dako et groupements Cabrais-Lossos.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE MANGO

1<sup>re</sup> *Section de Dapango :*

Cantons de Biangkouri, Dapango, Kantindi, Korbongou, Nakitindi-Pampandia, Namoundjoga, Nanergou, Niourkpourma et Tinbou.

2<sup>e</sup> — *Section de Kandé :*

Cantons d'Ataloté, Kandé, Pessidé, Takpamba, Tamberma-Est et Tamberma-Ouest.

3<sup>e</sup> — *Section de Mango :*

Cantons de Barkoissi, Boni, Galangashi, Gando, Kountoiré, Koumongou, Mango, Mogou, Nagbéni, Nali, Païo, Sadori et Tchanaga.

4<sup>e</sup> — *Section de Nakitindi-Laré :*

Cantons de Bergou, Kondjouaré, Mandouri, Nakitindi-Laré et Pogno.

5<sup>e</sup> — *Section de Nano :*

Cantons de Bogou, Bombouaka, Doukpourgou, Goundoga, Loko, Lokpano, Lotogou, Nandoga, Nano, Tami, Tamiongue et Warkambou.

6<sup>e</sup> — *Section de Pana :*

Cantons de Bidjenga et Pana.

Lomé, le 21 mai 1938.

MONTAGNE.

**Etat civil****DECISION N° 410 instituant une conférence de l'Etat civil.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une conférence de l'Etat civil composée ainsi qu'il suit, se tiendra à Lomé à une date qui sera fixée par le Commissaire de la République :

M.M. Le Commissaire de la République *Président*  
Gradassi, administrateur en chef des colonies, administrateur-maire, commandant le cercle du sud; de Saint Alary, inspecteur des affaires administratives; *Membres.*  
Boissier, chef du bureau des affaires politiques, économiques et sociales;

M.M. Lawson, chef supérieur de la ville d'Anécho;  
Tamakloe, président du conseil des notables;  
Félicio de Souza, membre du conseil d'administration;  
Augustino de Souza, vice-président du conseil des notables; *Membres.*  
Mouragues, chef de cabinet, secrétaire général;  
Champion, instituteur principal, secrétaire.

**ART. 2.** — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mai 1938.

**MONTAGNE.**

**Rôles**

Par arrêté n° 294 du :

29 mai 1938. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme de : seize mille sept cent un francs soixante quinze centimes.

N° DU ROLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS.	MONTANT	TOTAL
322	Sok. (Bassari)	Patentes	1.120	1.120
323	—	Armes non perfectionnées	5.586	5.586
324	—	Armes non perfectionnées	421	421
325	Mango	Population flottante	1.320	1.320
326	Lomé-ville	Rachats prestations indigènes catégorie ordinaire	5.103	5.103
327	—	Armes perfectionnées	80	
		C. A. à la C. M.	4	84
328	—	Bicyclettes	15	
		C. A. à la C. M.	0,75	15,75
329	Lomé-subdiv.	Rachats prestations indigènes catégorie sup.	25	25
330	—	Rachats prestations indigènes catégorie ordinaire	56	56
331	—	Bicyclettes	15	15
332	Anécho	Impôt personnel indigène catégorie ordinaire	48	
		Rachats prestations	4	52
333	—	Patentes	150	150
334	—	Armes perfectionnées	80	80
335	Palimé	Impôt personnel indigène catégorie ordinaire	2.494	2.494
336	—	Armes perfectionnées	180	180
			16.701,75	16.701,75

La date de mise en recouvrement de ces rôles a été fixée au 30 mai 1938.

**Villages de ségrégation****DECISION N° 420 fixant pour l'année 1938 les taux de l'allocation attribuée aux lépreux des villages de ségrégation.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 57 du 25 janvier 1938 portant réglementation des villages de ségrégation de lépreux du Territoire;

Vu l'arrêté n° 85 bis du 1<sup>er</sup> février 1938;

Sur la proposition du commandant de cercle d'Atakpamé;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La décision n° 85 bis du 1<sup>er</sup> février 1938 est modifiée comme suit :

*Cercle du centre* — Village d'Akata

Catégories A et B. . . . . 22 f., 50 par mois.  
Le reste sans changement.

**ART. 2.** — La présente décision qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1938, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mai 1938.

**MONTAGNE.**

**Organisation du cabinet et du bureau des affaires administratives et économiques**

ARRETE N° 298 fixant l'organisation et les attributions du cabinet du Commissaire de la République et du bureau des affaires administratives et économiques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'organisation et les attributions du cabinet du Commissaire de la République et du bureau des affaires administratives et économiques sont fixées ainsi qu'il suit :

**CABINET**

1<sup>re</sup> SECTION : — *Section du courrier et du secrétariat.* — Enregistrement et répartition du courrier, archives, relations avec les services techniques.

Journal officiel : Promulgation des textes, — Distinctions honorifiques.

2<sup>e</sup> SECTION : — *Section du personnel.* — Administration du personnel européen et indigène.

3<sup>e</sup> SECTION : — *Section des affaires politiques.* — Organisation du Territoire, commandement indigène, police, sûreté, rapport annuel à la société des nations, cultes, affaires réservées.

4<sup>e</sup> SECTION : — *Section de la presse et des informations.* — Documentation générale, centralisation et transmission des informations, statistiques.

**BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET ECONOMIQUES**

1<sup>re</sup> SECTION : — *Section de l'administration générale.* — Armes et munitions, affaires judiciaires, administration pénitentiaires, émigration et immigration, recensements et démographie, naturalisation, secours, associations, inhumations, exhumations et transferts, administration générale des communes-mixtes, étude des réformes sociales, réglementation du travail, affaires administratives non réservées.

2<sup>e</sup> SECTION : — *Section des affaires économiques.* — Sociétés indigènes de prévoyance : (Organisation de la production; liaison entre les sociétés indigènes de prévoyance et les organismes techniques). Service des échanges commerciaux, commerce, banque, monnaies, relations avec les organismes économiques.

ART. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 28 en date du 11 novembre 1936 touchant l'organisation du cabinet et du bureau des affaires politiques économiques et sociales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> juin 1938.

MONTAGNE.

**ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL**

**PERSONNEL EUROPÉEN**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**Rappel pour services militaires**

Par arrêté ministériel en date du :

23 mars 1938. — Un rappel d'ancienneté pour services

militaires de 1 an 10 mois 1 jour est conservé dans son emploi actuel à M. Sanson Pierre, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies.

L'arrêté du 20 septembre 1937 est rapporté.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**Affectations**

Par décisions n° 374, 385, 392 et 414 des :

11 mai 1938. — M. Cerveaux, sous chef de gare de 3<sup>e</sup> classe du cadre local du chemin de fer du Togo, de retour de congé, attendu à Lomé vers le 13 mai 1938, par le s/s « Foucauld », est mis à la disposition de M. l'ingénieur principal, chef du service des travaux publics et des transports du Togo.

13 mai 1937. — M. Bérard Jean, administrateur-adjoint des colonies attendu à Lomé par le paquebot Foucauld du 13 mai 1938, est nommé chef du bureau des finances et de la comptabilité en remplacement de M. Roth, adjoint-principal des services civils, chef p.i. du dit bureau.

17 mai 1938. — M. Milleliri, adjoint des services civils du Togo, est nommé agent spécial d'Anécho en remplacement de M. de Guise, adjoint des services civils de l'A.O.F en instance de départ en congé administratif.

M. Milleliri est chargé en outre des fonctions de surveillant-chef de la prison d'Anécho.

27 mai 1938. — Le médecin-lieutenant Crozafon, provisoirement affecté à l'hôpital de Lomé en vue d'un stage par décision n° 390 du 16 mai 1938, est affecté au secteur de la trypanosomiase de Pagouda (Lama-kara).

**Affectation spéciale — Radiation**

Par décision en date du 12 mai 1938 du Gouverneur, Commissaire de la République au Togo :

Mr. Gaudillot (Henri François), administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies, commandant le cercle du centre, capitaine de réserve d'infanterie coloniale, appartenant à la classe 1915/16, est rayé des contrôles de l'affectation spéciale pour compter du 4 mai 1938, date de son départ en congé administratif.

**Supplément de fonctions**

Par décision n° 382 du :

3 mai 1938. — Un supplément de fonctions de 480 francs par an, est alloué à M. Cantara Louis, ouvrier d'art stagiaire du cadre local des chemins de fer du Togo, chargé de la surveillance du phare.

**Reclassement**

Par décision n° 292 du :

28 mai 1938. — M. Boury, chef de gare de 1<sup>re</sup> classe du cadre local européen du chemin de fer du Togo, est reclassé, au point de vue ancienneté, au grade de chef de gare de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936.

**PERSONNEL INDIGÈNE****Promotion**

Par arrêté n° 266 du :

10 mai 1938. — Est promu pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1938, au point de vue exclusif de l'ancienneté, au grade de commis d'administration principal de 2<sup>me</sup> classe, M. Dossou Augustin, commis d'administration principal de 3<sup>me</sup> classe.

**DIVERS****Commissions**

Par décision n° 368, 393, 397 et 419 des :

11 mai 1938. — Une commission composée de :

M.M. Le commandant de cercle de Mango, ou son délégué, *Président*  
 Le chef de la subdivision des travaux publics du nord ou son délégué, représentant de l'administration,  
 Sermisoni Paolo, agent de commerce à Mango, *Membres*  
 Gado Aboudou, employé de commerce à Mango représentant le concessionnaire;

se réunira sur place à Mango, sur convocation de son président, à l'effet de constater la mise en valeur de la concession acquise par la STAO ;

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en quadruple exemplaire dont un destiné au concessionnaire.

17 mai 1938. — Une commission composée de :

M.M. Gradassi, administrateur en chef des colonies, administrateur-maire de Lomé et commandant du cercle du sud, *Président*  
 Pialoux, ingénieur principal, chef du service des travaux publics et des transports du Togo,  
 Boissier, administrateur-adjoint des colonies, chef du bureau des affaires politiques, économiques et sociales, *Membres*  
 Bérard, administrateur-adjoint des colonies, chef du bureau des finances et de la comptabilité,

se réunira à la convocation de son président à l'effet d'étudier les améliorations susceptibles d'être apportées à la passation des commandes de matériel.

**Commission de surveillance des prisons**

20 mai 1938. — Mr. Bérard, administrateur des colonies, est nommé membre de la commission de surveillance des prisons du Territoire.

**Commission des marchés**

30 mai 1938. — M. Vuillet, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, chef du bureau des domaines p.i., est nommé membre de la commission des marchés en remplacement de M. Pic Joseph, administrateur de 3<sup>e</sup> classe des colonies parti en congé.

**ENSEIGNEMENT**

Par arrêté n° 288 du :

23 mai 1938. — Une classe nouvelle est ouverte à l'école urbaine d'Atakpamé.

Une classe nouvelle est ouverte à l'école urbaine de Palimé.

Par décision n° 288 du :

25 mai 1938. — La commission de surveillance des épreuves écrites du concours d'admission à l'école normale de jeunes filles de Rufisque est constituée ainsi qu'il suit :

M.M. Champion, chef p.i. du service de l'enseignement, *Président*  
 Mertz, ingénieur météorologiste, *Membres*  
 Kouanvih Laurent, instituteur-adjoint du cadre local du Togo.

Elle se réunira à Lomé dans les locaux de l'école ménagère les 7 et 8 juin 1938 à 7 h. 30.

**Conseil d'hygiène**

Par décision n° 398 du :

20 mai 1938. — Sont nommés membres du conseil local d'hygiène de Lomé les notables ci-après désignés :

**Européens :**

M. M. Menou, directeur de la Banque de l'Afrique Occidentale;  
 Ambach, agent de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

**Indigènes :**

M. M. Jacob Adjallé, membre du conseil des notables;  
 William Prince Agbodjan, membre du conseil des notables.

**Produits pharmaceutiques**

Par arrêté n° 291 du :

28 mai 1938. — Est complétée comme suit la liste n° 2 des produits pharmaceutiques dont la vente est autorisée dans les dépôts prévus à l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1928 :

*Huile d'eucalyptus — Victoria grape salt.*

**Tribunal colonial d'appel**

Par décision n° 372 du :

11 mai 1938 — Mr. Vuillet, administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, chef du bureau des domaines p.i., est nommé membre suppléant du tribunal colonial d'appel en remplacement de M. Pic en instance de départ en congé.

Par arrêté n° 282 du :

20 mai 1938. — M. Bérard Jean, administrateur-adjoint des colonies, est nommé membre titulaire du tribunal colonial d'appel de Lomé en remplacement de M. Sanson, administrateur-adjoint des colonies, parti en congé.

**Comité de surveillance des prix****Séance du 21 mai 1938**

Essence, la caisse, en gros et en détail, augmentation de 5 frs; — le baril, en gros et en détail, augmentation de 12 fr. 50.

Pétrole, la caisse, en gros et en détail, augmentation de 3 frs.

Ciment, le baril, en gros 114 au détail, 116 frs.

Chocolat, en tablette, le kilo, en gros 17 fr, 45 au détail, 18 frs.

Chlorydrate de quinine, l'étui de 40 cachets, 15 fr, 13.

Beurre, la boîte d'une demi-livre, 10 fr, 65.

Farine, le kilo, en gros 4 fr, 35 au détail, 4 fr, 50.

## Prix de gros de diverses marchandises

			30 Avril	7 Mai	14 Mai
Farine de consommation	Paris	100 kgs.	277,—	277,—	280,—
Avoines	—	—	134,—	135,25	138,—
Seigles de Beauce (départ)	—	—	—	132,50	139,—
Orge de Beauce (départ)	—	—	160,50	160,50	162,—
Maïs Indochine	Marseille	—	118,25	125,25	128,25
Pommes de terre, Esterling	Paris	—	101,50	120,—	120,—
Riz, Saïgon n° 1	Le Havre	—	142,50	149,—	153,—
Pâtes alimentaires, 1 <sup>er</sup> choix	Lyon	—	545,—	545,—	545,—
Bœuf	La Villette	kg.	10,90	10,70	10,—
1 <sup>er</sup> — qualité	—	—	9,10	8,80	8,10
2 <sup>er</sup> — qualité	—	—	15,20	15,40	14,10
Veau	—	—	13,60	13,80	12,40
1 <sup>er</sup> — qualité	—	—	16,—	16,10	15,80
2 <sup>er</sup> — qualité	—	—	11,—	11,—	11,10
Mouton	—	—	12,28	12,28	12,14
1 <sup>er</sup> — qualité	—	—	11,72	11,72	11,42
2 <sup>er</sup> — qualité	—	—	—	—	—
Vin rouge, Béziers 9°	—	Le degré hectol.	—	—	—
Beurres	Paris	kg.	18,56	18,50	19,77
Charente, Poitou	—	—	17,50	17,70	19,32
Normandie, (centr.)	—	—	14,33	14,62	14,88
Fromages	—	—	10,60	11,33	11,50
Comté	—	—	—	—	—
Port-salut	—	—	—	—	—
Huile arachide supérieure	Marseille	100 kgs.	480,—	510,—	510,—
Huile d'olive Tunisie	—	—	—	—	—
Sucre	Paris	100 kgs.	293,50	294,50	299,—
Blanc n° 3	Lyon	—	497,50	497,50	510,—
Raffiné	—	—	—	—	—
Café Santos good à l'entrepôt	Le Havre	50 kgs.	167,50	181,—	187,25
Cacao Côte d'Ivoire à l'entrepôt.	—	—	194,50	204,—	199,—
Fonte de moulage n° 3	Base Longwy	la tonne	563,50	598,—	598,—
Aciers marchands	Paris	100 kgs.	156,—	156,—	156,—
Cuivre en lingots	Le Havre	—	811,—	885,50	881,—
Etain Détroits	—	—	3 067,—	3.453,—	3.507,—
Plomb, marques ordinaires	—	—	315,50	333,50	335,—
Zinc, bonnes marques	Le Havre ou Paris	—	299,—	326,—	321,—
Houille, tout venant industriel 30/35 Nord	—	la tonne	169,50	169,50	169,84
Coton américain	Le Havre	50 kgs.	410,50	423,50	427,—
Laine peignée	Roubaix	—	35,60	38,10	37,20
Lin de Russie C. A. F. ports français	—	100 kgs.	1.199,—	1.285,—	1.285,—
Chanvre indigène. Anjou, Sarthe	—	—	595,—	595,—	595,—
Jute First mark, C. A. F. ports français	—	—	285,—	310,—	310,—
Soie grège Cévennes	Lyon	kg.	139,—	144,50	147,50
Peaux de bœufs	Paris	50 kgs.	250,14	250,14	250,14
Bœufs moyens	Le Havre	—	245,—	255,—	255,—
Rio de Janeiro, salés	—	—	—	—	—
Cuir à semelle	Paris	kg.	38,50	38,50	28,50
Suif indigène	—	100 kgs.	280,—	295,—	300,—
Alcool dénaturé	—	hectolitre	360,—	360,—	360,—
Carbonate de soude	—	100 kgs.	95,—	95,—	95,—
Nitrate de soude synthétique	Dunkerque	—	116,—	—	118,50
Benzol	Paris	—	168,03	168,03	168,03
Bois de charpente	—	le mètre	9,90	9,90	9,90
Sapin madrier	—	le m3.	630,—	630,—	630,—
Chêne	—	—	—	—	—
Caoutchouc	—	kg.	8,95	9,60	10,05
Savon blanc extra 72%	Marseille	100 kgs.	355,—	365,—	370,—
Sulfate de cuivre	Bordeaux	—	—	—	300,—
Ciment Portland artificiel	Départ usine	la tonne	286,—	286,—	286,—

# PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### Cours officiels des changes

(25 Mai 1938)

Livre sterling . . . . .	178,55
Dollar . . . . .	36,10
Mark . . . . .	14,42
Belga . . . . .	6,07
Franc suisse . . . . .	8,22

### Avis

A la demande du Ministre des colonies (D.M. n° C.D.5. du 24 février 1938), le Commissaire de la République a l'honneur d'informer le public que la commission d'enquête dans les Territoires d'Outre-Mer cessera de recevoir le 1<sup>er</sup> mai 1938 les vœux des populations de nos colonies, protectorats et pays sous mandat.

Les pétitions qui lui parviendraient au-delà de cette date limite seraient classées sans suite, exception faite pour celles qui se réfèreraient à des événements nouveaux et extraordinaires survenus après cette date.

Les épreuves du concours à l'emploi de commis d'administration sont reportées aux dates ci-après :

Les épreuves écrites dans les divers cercles du Territoire . . . . . 7 juillet.  
Épreuves orales à Lomé . . . . . 25 juillet.

## SERVICE DES DOMAINES

### Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

Le vendredi 1<sup>er</sup> juillet 1938 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akodesséwa, région de Bè, subdivision de Lomé, cercle du sud, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance 1 ha. 57 ares env., borné au nord par un terrain à Dogbé Agbewonu, à l'est par terrain à Azusi

Domeko, au sud par terrain à Agbodohu et Akakpo Zogli, à l'ouest par le passage des bœufs vers Adakpamé.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Albert Mensah Ahadji, employé de commerce, demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 10 mars 1938, n° 1071.

Le samedi 2 juillet 1938 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, cercle du sud, consistant en un terrain urbain, en partie bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 ares 95 centiares au quartier connu sous le nom de « Abobokomé » et borné au nord par terrain à Sowu, à l'est par terrain Gaba, au sud par terrain Gbenyedji, à l'ouest par la rue d'Amoutivé;

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur William Sessindé Gaber, profession de tailleur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 2 avril 1938, n° 1072.

Le vendredi 8 juillet 1938 à quinze heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badjamessimé (subdivision d'Anécho) cercle du sud, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 ha. 41 ares 17 centiares et borné au nord, à l'est et au sud et à l'ouest par terrain au nommé Kesso; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur John Kunaké Creppy, profession de chef de famille et propriétaire, demeurant et domicilié à Anécho, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 4 avril 1938, n° 1073.

Le samedi 2 juillet 1938 à dix heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (subdivision de Lomé) cercle du sud, consistant en un terrain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 ares 67 centiares, au quartier, n° 6 de Lomé et borné au sud par terrain à Salvador d'Almeida, à l'est par terrain à Th. Anthony, au sud par terrain à August Assiongbor, à l'ouest par la rue de Marseille; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Assah John, profession de planteur et propriétaire, demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel suivant réquisition du 29 avril 1938, n° 1074.